
Décret, présenté par Lacoste au nom du comité de sûreté générale, ordonnant la destitution des juges du tribunal militaire près l'armée des Ardennes et la révision sans délai des jugements rendus, lors de la séance du 12 ventôse an II (2 mars 1794)

Élie Lacoste

Citer ce document / Cite this document :

Lacoste Élie. Décret, présenté par Lacoste au nom du comité de sûreté générale, ordonnant la destitution des juges du tribunal militaire près l'armée des Ardennes et la révision sans délai des jugements rendus, lors de la séance du 12 ventôse an II (2 mars 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 655-656;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32987_t1_0655_0000_7

Fichier pdf généré le 15/05/2023

serait envoyé par un courrier extraordinaire au représentant du peuple à Sedan.

Votre comité de sûreté générale a reçu depuis un grand nombre de pièces que notre collègue Massieu lui a envoyées par un courrier extraordinaire.

Il résulte de l'analyse de toutes ces pièces :

1° Que les juges du tribunal sont prévenus d'incivisme et accusés de prévarication dans leurs fonctions;

2° Que la Société populaire de Sedan et le peuple en masse ont déclaré, le 4 pluviôse, que les membres de ce tribunal avaient perdu leur confiance;

3° Que le représentant du peuple Massieu, instruit par des commissaires de la délibération de la Société et du vœu du peuple, avait promis de destituer ces juges;

4° Que, le même jour 4 pluviôse, ces officiers de police de sûreté militaire, ayant reconnu formellement les préventions du peuple à leur égard, et voulant éviter les suites inséparables d'une destitution prononcée, ont donné provisoirement leur démission;

5° Qu'ils ont refusé de donner les renseignements qui leur ont été demandés sur leur existence politique depuis 1789;

6° Qu'ils ont jugé révolutionnairement et prononcé les peines les plus graves contre les détracteurs de la patrie pour des délits ordinaires, moyen infaillible de porter l'effroi dans l'âme de nos soldats républicains;

7° Qu'ils ont calomnié, dans une lettre écrite au comité de salut public, les colonnes de la révolution, les Sociétés populaires qui professent les principes les plus purs de la Montagne, et qui sont la terreur des intrigants et des contre-révolutionnaires qui s'agitent en tout sens dans le département des Ardennes;

8° Que Rubin, l'accusateur militaire, est désigné comme un être immoral et atroce, qui ne cherche que des coupables, qui conclut toujours à la peine de mort pour des délits ordinaires, et insulte ironiquement au malheur de ses victimes;

9° Que Hautpierre, l'un des juges, a été l'apôtre d'un club que ses principes anti-civiques avaient fait surnommer le *club de la Vendée*;

10° Que Jacot, un autre des juges, est accusé d'avoir quitté son poste au moment où sa compagnie de grenadiers marchait avec une colonne pour repousser l'ennemi devant Maubeuge, et que la seule raison du refus de marcher a été qu'il préférerait ses intérêts particuliers.

Dans cette circonstance, votre comité de sûreté générale a pensé que ce ne sont pas les formes vétilleuses des procédures ordinaires ni les anciens rituels de Thémis, mais la connaissance morale et politique des juges qui ont rendu les jugements, qui doivent diriger des législateurs révolutionnaires dans leurs décisions.

Citoyens, votre fermeté et votre courage ont déjà prouvé dans les circonstances les plus périlleuses que vous vouliez que le char de la révolution fût toujours dirigé par la *souveraine raison* et par la justice. Vous avez toujours pensé que la tranquillité générale et le salut de la République tiennent à ce que l'innocence et le pa-

triotisme triomphent et que le crime seul soit puni. C'est donc d'après ces vues des grands intérêts politiques, vers lesquels tendent tous vos efforts, que votre comité m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

« Art. I. Les juges du tribunal militaire du 1^{er} arrondissement de l'armée des Ardennes sont destitués de leurs fonctions.

« II. Le tribunal militaire du 2^e arrondissement, séant à Mézières, révisera sans délai les procès instruits et les jugements portant condamnation rendus par le tribunal criminel militaire du premier arrondissement.

« III. La Convention nationale charge les comités de salut public et de sûreté générale de lui faire incessamment un rapport sur les inculpations et les prévarications dont peuvent s'être rendus coupables les membres de ce tribunal criminel militaire.

« IV. Hautpierre, Jacot, Ferry, Combre et Delattre, officiers de police de sûreté militaire, et l'accusateur public du tribunal du premier arrondissement de l'armée des Ardennes, destitués par le présent décret, seront mis en état d'arrestation jusqu'au rapport définitif des comités de salut public et de sûreté générale.

« V. Le présent décret sera expédié par un courrier extraordinaire au représentant du peuple à Sedan. » (1).

Un membre [SIMOND] propose un nouvel ajournement, faute d'instruction suffisante.

Un autre membre [PERRIN] observe que dans la plupart des villes de cette frontière, des divisions sont excitées entre les citoyens, à Sedan, à Nancy, à Verdun, à Bar-sur-Ornain; il demande que, sans préjudice des mesures particulières, et aussi sans s'y borner, les comités réunis de salut public et de sûreté générale, fassent un rapport sur la situation politique de cette frontière (2).

Après quelques débats, la question préalable est adoptée sur l'ajournement (3).

La priorité est invoquée pour le projet du comité de sûreté générale.

La Convention décrète la priorité, et de suite le projet en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale, décrète :

« Art. I. Les juges du tribunal militaire du premier arrondissement de l'armée des Ardennes sont destitués de leurs fonctions.

« II. Le tribunal militaire du second arrondissement, séant à Mézières, révisera sans délai les procès instruits et les jugements portant condamnation, rendus par le tribunal criminel militaire du premier arrondissement.

(1) Broch., in-8°, 26 p., imp. par ordre de la Conv. (AD, XVIII^A 41; B.N., 8° Le³ 715). Reproduit dans *Mon.*, XIX, 610; *M.U.*, XXXVII, 204-205; *Débats*, n° 529, p. 163-165; *C. univ.*, 14 vent. Extraits dans *J. Mont.*, n° 110; *J. Sablier*, n° 1174; *Ann. patr.*, n° 426.

(2) P.V., XXXII, 405. Voir *Mon.*, 610.

(3) *Mon.*, XIX, 610.

« III. La Convention nationale charge les comités de salut public et de sûreté générale de lui faire incessamment un rapport sur les inculpations et les prévarications dont peuvent s'être rendus coupables les membres de ce tribunal criminel militaire.

« IV. Hautpierre, Jacot, Ferry, Combe et Debatre, officiers de police de sûreté militaire, et l'accusateur public du tribunal du premier arrondissement de l'armée des Ardennes, constitués par le présent décret, seront mis en état d'arrestation jusqu'au rapport définitif des comités de salut public et de sûreté générale.

« V. Le présent décret sera expédié par un courrier extraordinaire au représentant du peuple à Sedan. »

Le membre [PERRIN] qui avoit proposé un rapport sur la situation politique des villes frontières de la Meuse et de la Moselle, insiste sur sa proposition.

La Convention passe à l'ordre du jour motivé sur ce que le comité de sûreté générale, en examinant les pièces et les comparant avec tous les documens qu'il a recueillis, sera en état de juger lui-même s'il y a lieu au rapport demandé (1).

67

Un membre [CALON] a la parole, au nom du comité militaire: il fait un rapport sur l'habillement des armées de la République (2).

CALON. Citoyens, Trop long-temps la lâche complaisance avec laquelle on a composé sur les préjugés politiques, a suspendu la marche rapide de la révolution. Ce n'est que du moment où la Convention a repris son attitude fière et imposante, que nous avons pu compter nos progrès.

Des succès aussi importants que décisifs se préparent. Pour les assurer il faut nettoyer à fond les étables d'Augias, il faut purifier l'air de l'égalité encore imprégné du méphitisme des abus.

Votre comité de la guerre a porté ses regards sur ceux qui souillent une partie essentielle de l'administration placée sous sa surveillance, celle de l'habillement de l'armée.

Une variété arbitrairement multipliée dans la composition de l'uniforme, en détruisant tout système d'unité, jetoit une confusion, un désordre contraire à l'ensemble et à l'économie des mesures. De prétendues distinctions entretenoient parmi quelques sections de l'armée, des rivalités, des jalousies qui ont plus d'une fois laissé échapper de nos mains des victoires certaines. Les états-majors étalant, sur leur uniforme, un luxe

déplacé, sembloient accuser la parcimonie qui avoit dirigé l'habit du simple militaire.

Votre comité a reconnu que ces résultats étoient amenés par cette foule de loix réglementaires concernant l'habillement, lesquelles, par leur incohérence et leur dispersion, donnoient des ressources ou des espérances à l'ambition et à l'avidité:

Par la mobilité puérile avec laquelle, sans base comme sans objet, on a souvent changé les différentes parties de l'uniforme:

Enfin, par la tolérance déplacée qui a introduit le luxe au détriment de la simplicité dans les uniformes des officiers-généraux, dont la décoration sembloit plutôt indiquer une suprématie despotique que la marque significative d'une fonction militaire.

Ainsi, réunir dans une seule loi tout ce qui a rapport à l'habillement de l'armée, adopter une base simple mais permanente dans la composition de l'uniforme, écarter tout luxe, tout ornement inutile, concilier la bonne tenue et la propreté avec les différens services de toutes les armes; tel est le but que s'est proposé votre comité dans le projet que je vous présente.

L'ordre, la raison commandent la première mesure.

Le patriotisme et la justice sont une nécessité des autres.

En effet, quand nos vaisseaux, ornés du pavillon tricolor, portent sur les mers l'espérance des peuples et l'effroi des tyrans; quand le sol français, paré tout entier des couleurs nationales, rejette loin de lui les ennemis de la liberté; quand les drapeaux de la République, flottant au milieu de nos légions, font pâlir les hordes d'esclaves ramassées par le despotisme, peut-on supporter la vue des livrées du tyran couvrant encore des républicains?

D'ailleurs, est-ce lorsque les perfides agens de la tyrannie sollicitent la trahison, en plaçant dans leurs bandes les uniformes des régimens français; quand de lâches transfuges, pris à ce piège, ont porté la bassesse jusqu'à chercher l'opprobre chez les despotes, que nous pourrions encore conserver dans nos courageux bataillons, ces désignations souillées par l'infamie et la scélérateuse?

Nous avons donc cherché, autant qu'il étoit possible, d'adopter les couleurs nationales à toutes les classes de l'armée, en mélangant néanmoins les nuances de façon que le genre de service ne nuise pas à la conservation et à la propreté de l'habillement. C'est pourquoi vous pourrez remarquer que dans les uniformes de l'artillerie, des mineurs, des sapeurs, de l'artillerie légère, la couleur blanche est peu marquante, tandis qu'elle donne davantage dans les uniformes de cavalerie, et que l'infanterie, les officiers généraux et les états-majors des armées se trouvent vêtus du grand uniforme national.

La nature du service de l'infanterie légère, des dragons, des hussards et des chasseurs n'a pas permis de changer le fonds de la couleur de l'habit qui leur est affecté; vous observerez néanmoins des différences assez importantes pour ôter toute similitude avec les anciennes marques du despotisme, auxquelles on a substitué les couleurs tricolores.

Votre comité vous propose aussi d'adopter différens modèles d'uniforme qu'il croit nécessaire d'ordonner à l'égard des employés dans les dif-

(1) P.V., XXXII, 405-406. Minute imprimée signée E. Lacoste (C 292, pl. 952, p. 31). Décret n° 8278. Reproduit dans *J. Fr.*, n° 525; *J. Paris*, n° 427; *C. Eg.*, n° 562; *F.S.P.*, n° 243; *Audit. nat.*, n° 526. Mention ou extraits dans *Batave*, n° 381; *Mess. soir*, n° 562; *Rép.*, n° 73; *J. univ.*, n° 1560.

(2) P.V., XXXII, 406. *J. Paris*, n° 427; *J. Fr.*, n° 525; *C. Eg.*, n° 562; *Audit. nat.*, n° 526; *C. univ.*, 14 vent.; *Batave*, n° 381; *J. univ.*, n° 1560; *Débats*, n° 529, p. 174; *J. Mont.*, n° 110; *J. Sablier*, n° 1174.